



**Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6536
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6536, déposé complet le 23 août 2022 par Monsieur M. Jérémy Bétrémieux responsable du service ouvrages d'art du département du Nord, relatif au projet de réparation du pont n°5263 portant la route départementale D951 au point de repère 29+601 à Avesnes-sur-Helpe, dans le même département ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la décision tacite du 27 septembre 2022 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le pétitionnaire a saisi de sa propre initiative l'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit :

- la dépose d'un monument commémoratif, du pavage, des bordures des trottoirs et des caniveaux, ainsi que des candélabres ;
- l'étalement des voûtes et blindage des piédroits ;
- la réalisation de fondations par pieux ;
- le terrassement et la réalisation des chevêtres ;
- l'installation de batardeaux mobiles sur la travée concernée par les travaux ;

- la réparation de la maçonnerie par rejointoiement, comblement des cavités, traitement des fissures et nettoyage ;
- la pose d'éléments préfabriqués et leur clavetage ;
- la mise en place de chape d'étanchéité et de dispositifs de drainage des appuis ;
- la mise en œuvre de remblais contigus ;
- l'installation du monument commémoratif déposé ;
- la mise en place des équipements (garde-corps, revêtement de chaussée, pavage) ;
- la remise en état des lieux.

Considérant que les travaux seront programmés en dehors des périodes de crues, et que les aires de stockage du matériel et des matériaux seront exclues de l'enveloppe du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Helpe Mineure, et qu'il est également nécessaire que le calendrier prenne en compte la biodiversité aquatique;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qu'il est nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1:

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 27 septembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2:

Le projet de réparation d'un ouvrage d'art sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe, déposé par Monsieur Jérémy Bétrémieux responsable du service ouvrages d'art du département du Nord, relatif au projet de réparation du pont n°5263 portant la route départementale D951 au point de repère 29+601 à Avesnes-sur-Helpe, dans le même département, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).